

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2022

Délibération n° 2022-35

Nombre en exercice : 10 Date de convocation : 05 décembre 2022

Membre(s) présent(s) : 10 Date d'affichage : 12 décembre 2022

Absent(s) : Néant

Représenté(s) : Néant

OBJET DE LA DELIBERATION : ARRET DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE.

L'An deux mille vingt-deux et le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'OCCHIATANA s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane ORSONI, Maire.

PRESENT(S) : ORSONI Stéphane, DOTTORI Jean Pierre, PETIT-CRISTINI Pierrette, ORSONI Alexandre, LEONI Kévin, AMBROSINI Antoine, LEONI Joseph, MATTEI Sébastien, PEREZ Grégory, GUIRONNET François.

REPRESENTE(S) : Néant.

ABSENT(S) : Néant.

Secrétaire de séance : PETIT-CRISTINI Pierrette.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme, précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » ;

Vu la délibération en date du 03 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette révision et fixé les modalités de la concertation publique ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a débattu et adopté les orientations générales de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire rappelant :

a) Les raisons qui ont conduit à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et les objectifs poursuivis ;

b) Qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 18 novembre 2020, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

c) Les modalités de la concertation publique qui sont inscrites dans la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Considérant le bilan qu'il convient de tirer de la concertation publique qui s'est effectuée depuis la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) :

a) La délibération du Conseil Municipal prise en date du 03 octobre 2015, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet de mesures de publicité avec un affichage en mairie et une publication dans un journal diffusé dans le département ;

b) Quatre (4) réunions publiques ont été organisées sur la commune, en mairie et en différentes périodes :

DATE et HORAIRE	LIEU	PHASE DU PLU
16/03/2016 A 10h00	Mairie – Village	Diagnostic territorial
01/07/2019 À 10h	Mairie – Village	PADD
16/06/2021 A 10h00	Village (salle des fêtes)	Projets de pièces réglementaires (OAP, zonage et règlement)
02/08/2021 A 10h00	Village (salle des fêtes)	Pièces réglementaires avant arrêt du PLU

Le public a été informé de ces réunions par le biais d'affichages en mairie ainsi que dans les lieux habituels réservés à cet effet. Ces réunions ont été animées par le groupement de bureaux d'études et des élus de la commune, dont Monsieur le Maire, et se sont déroulées en deux temps :

1) Une présentation de l'avancée de la procédure et des travaux réalisés ;

- 2) Un débat ouvert avec l'ensemble des personnes présentes, participatif et respectant le principe d'échange contradictoire.

Quatre réunions de travail ont également été organisées avec des personnes publiques associées entre la phase de diagnostic et l'arrêt du projet de PLU.

DATE et HORAIRE	LIEU	OBJET
26/06/2018 A 10h00	Mairie – Village	Débat zonage
22/10/2020 A 10h00	Mairie – Village	Orientation PADD
25/11/2020 A 10h00	Village (Salle des fêtes)	PADD
17/09/2021 A 10h00	Village (salle des fêtes)	Débat rédaction règlement

c) Un (1) registre de concertation, à feuillets non mobiles, a été ouvert dès le début de la procédure en mairie, au village. Ce registre a été tenu à disposition de tous et a ainsi permis de consigner des observations et demandes du public au cours des différentes phases de révision du plan local d'urbanisme (PLU), ce jusqu'à l'arrêt de ce dernier.

Les observations et demandes formulées par courriers papiers et numériques (email) qui ont été reçus en mairie ont été jointes au registre.

L'information sur la présence du registre a été rappelée à l'occasion des réunions publiques (mention sur les affichages en mairie et les lieux habituels réservés à cet effet ainsi qu'un rappel oral lors des réunions publiques).

Les documents papiers constitutifs du dossier du plan local d'urbanisme (PLU) ont également été mis à disposition du public, ce au fur et à mesure de leur réalisation, suivant les étapes de la procédure.

En conclusion, les modalités mises en œuvre ont permis de réviser le plan local d'urbanisme (PLU) de manière démocratique. Le public a eu l'opportunité d'exprimer ses attentes, ses remarques et autres doléances, ce préalablement à l'enquête publique.

d) Ce bilan de la concertation, consigné dans la présente délibération, sera transmis aux personnes publiques associées et consultées. Il sera en outre joint avec les autres actes administratifs inhérents à la procédure au dossier de révision du document d'urbanisme.

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Occhiatana est aujourd'hui finalisé, qu'il s'est construit en tenant compte de la compatibilité avec le PADDUC et en intégrant les évolutions législatives et réglementaires récentes. Il s'est également nourri des différentes réunions techniques internes, des échanges avec les personnes publiques qui ont été associées ou consultées ainsi que de la concertation avec la population.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- 1.** De considérer comme favorable et de valider le bilan de la concertation présenté ;
- 2.** D'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Occhiatana. Un projet qui intègre entre autres la compatibilité avec le PADDUC ainsi que la modernisation du contenu du PLU (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020) ;
- 3.** Que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté et la présente délibération seront transmis pour avis aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAe) ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Île-Rousse - Balagne ;
 - Les Maires des communes limitrophes ;
 - Monsieur le Président du Parc naturel régional de Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;
 - Les Présidents des Centres national et régional de la propriété forestière (CNPf et CRPF) ;
 - Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de Corse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
 - Le Président du Syndicat conchylicole de Corse et le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée ;
 - Les associations et autres personnes publiques consultées à leur demande.

4. Que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté sera soumis à l'examen de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse (CTPENAF) ;
5. De la mise à disposition du public du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU), tel qu'arrêté par le Conseil Municipal ;
6. De l'affichage et de la publicité de la présente délibération :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie

Commune d'Occhiatana
Mairie – Village.
20226 OCCHIATANA

(Jours et horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.)

Ainsi fait et délibéré à Occhiatana,
Les jours, mois et AN mentionnés ci-dessus.
Le Maire, Stéphane ORSONI.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001820-20221211-D2022-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

